

1990, chapitre 82  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR  
LE TRANSPORT PAR TAXI**

---

**Projet de loi 106**

présenté par M. Sam L. Elkas, ministre des Transports

Présenté le 15 novembre 1990

Principe adopté le 5 décembre 1990

Adopté le 20 décembre 1990

**Sanctionné le 20 décembre 1990**

---

**Entrée en vigueur:** le 20 décembre 1990, sauf le paragraphe 2° de l'article 2, les articles 6 et 7, le paragraphe 4° de l'article 12 et l'article 13 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement

---

**Loi modifiée:**

Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1)







## CHAPITRE 82

### Loi modifiant la Loi sur le transport par taxi

[Sanctionnée le 20 décembre 1990]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. T-11.1,  
aa. 26 et  
27, remp.

**1.** L'article 26 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1), modifié par l'article 865 du chapitre 4 des lois de 1990, et l'article 27 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Suspension  
du permis

« **26.** La Commission doit suspendre pour trois mois le permis de taxi d'un titulaire qui a été déclaré coupable d'une infraction à l'article 4 et qui n'en a pas obtenu le pardon ou qui a confié la garde et l'exploitation de son taxi à une personne non titulaire d'un permis de chauffeur de taxi. En cas de récidive, cette suspension est de six mois. En cas de récidive additionnelle, la Commission doit révoquer le permis de taxi.

Suspension  
ou révoca-  
tion

La Commission doit pareillement suspendre ou révoquer, selon le cas, tout permis de taxi dont le titulaire ou le chauffeur à qui le titulaire a confié la garde et l'exploitation du taxi a été déclaré coupable d'une fraude liée à l'exploitation du transport par taxi et pour laquelle il n'a pas obtenu de pardon.

Disposition  
non appli-  
cable

Le présent article ne s'applique pas au permis de taxi spécialisé visé à l'article 86 ou 90.1.

Retrait de  
certificat  
et de plaque  
d'immatricu-  
lation

« **27.** La Commission doit demander à la Société de l'assurance automobile du Québec de retirer pour trois mois le certificat et la plaque d'immatriculation de l'automobile ayant servi à commettre une infraction ou une fraude visée à l'article 26 pour laquelle le titulaire d'un permis de taxi spécialisé visé à l'article 86 ou 90.1 a été déclaré coupable et n'a pas obtenu de pardon. En cas de récidive, la suspension demandée est de six mois et la Société doit retirer le certificat et la plaque d'immatriculation de l'automobile ayant servi à commettre la

récidive. Toutefois, en cas de récidive additionnelle, la Commission doit modifier le permis du titulaire de manière à réduire d'une unité le nombre maximum d'automobiles qu'il peut exploiter et demander en conséquence à la Société de l'assurance automobile du Québec de retirer la plaque d'immatriculation de l'automobile qu'elle indique et qui est exploitée par le titulaire. ».

c. T-11.1,  
a. 28, mod. **2.** L'article 28 de cette loi, modifié par l'article 865 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants:

« 1° a été déclaré coupable, depuis moins de deux ans, d'une infraction à une disposition des articles 5, 9, 14 ou 42 ou à une disposition réglementaire déterminée en vertu du paragraphe 26° de l'article 60 pour laquelle il n'a pas obtenu de pardon;

« 1.1° a fait défaut de se conformer à l'article 33 ou 38; »;

2° par la suppression du paragraphe 6°.

c. T-11.1,  
a. 30, remp. **3.** L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant:

Retrait de plaque et de certificat d'immatriculation « **30.** La Commission doit, de son propre chef ou sur demande du ministre, d'une autorité régionale, d'une municipalité ou de toute personne intéressée, demander à la Société de l'assurance automobile du Québec de retirer la plaque et le certificat d'immatriculation de toute automobile utilisée par une personne pour commettre une infraction à l'article 3, pour laquelle elle a été déclarée coupable et n'a pas obtenu le pardon ou de toute automobile acquise ou louée en remplacement de celle-ci, que la personne qui l'utilise soit ou non titulaire d'un permis.

Locateur exclu Le premier alinéa ne s'applique pas au locateur qui établit, à la satisfaction de la Commission, qu'il ne pouvait savoir que son automobile serait utilisée par le locataire pour commettre une infraction à l'article 3.

Durée de la perte du droit La personne dont la plaque et le certificat d'immatriculation de l'automobile ont été retirés perd son droit d'obtenir une nouvelle plaque et un nouveau certificat d'immatriculation pour cette automobile pour une période de trois mois. En cas de récidive, le droit d'obtenir une nouvelle plaque et un nouveau certificat est suspendu pour six mois. En cas de récidive additionnelle, ce droit est suspendu pour douze mois. ».

c. T-11.1,  
a. 32.1, aj. **4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après le titre de la sous-section 5, de l'article suivant:

Procédure  
pendante

« **32.1** Un permis de taxi qui fait l'objet d'une procédure en suspension ou en révocation devant la Commission ne peut faire l'objet d'une demande d'autorisation de transfert tant que la Commission n'a pas décidé de la procédure pendante. ».

c. T-11.1,  
a. 33.1, mod.

**5.** L'article 33.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « À l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de l'entrée en vigueur du présent article, ».

c. T-11.1,  
a. 38, mod.

**6.** L'article 38 de cette loi est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

c. T-11.1,  
a. 38.1, ab.

**7.** L'article 38.1 de cette loi est abrogé.

c. T-11.1,  
a. 40, mod.

**8.** L'article 40 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. T-11.1,  
a. 41.3,  
remp.  
Conditions  
d'obtention  
d'un permis

**9.** L'article 41.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **41.3** Pour obtenir un permis de chauffeur de taxi, une personne doit :

1° satisfaire aux conditions prescrites par règlement du gouvernement ou de l'autorité régionale, selon le cas ;

2° réussir un examen dont les formalités, les modalités et le contenu sont établis par la Société de l'assurance automobile du Québec ou par l'autorité régionale qui délivre le permis ;

3° ne pas avoir été déclarée coupable, depuis au moins cinq ans, d'un acte criminel relié à l'exploitation d'un service de transport par taxi et pour lequel elle n'a pas obtenu de pardon. ».

c. T-11.1,  
aa. 41.4.1  
à 41.4.3, aj.

**10.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41.4, des suivants :

Révocation  
et confisca-  
tion de  
permis

« **41.4.1** Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'un acte criminel relié à l'exploitation de son permis de chauffeur de taxi, celui-ci est révoqué et le juge qui prononce la déclaration de culpabilité doit en ordonner la confiscation pour qu'il soit remis à la Société de l'assurance automobile du Québec ou à l'autorité régionale qui l'a délivré, selon le cas.

Révocation

« **41.4.2** Lorsqu'une personne ne rencontre plus les conditions visées au paragraphe 1° de l'article 41.3, fait défaut de se conformer

à l'article 33.1 ou est déclarée coupable d'une infraction à l'article 3, à l'article 39.2 ou à une disposition réglementaire déterminée en vertu du paragraphe 20.1° de l'article 60 ou du paragraphe 14° de l'article 62, la Société ou l'autorité régionale, selon le cas, doit révoquer le permis de chauffeur de taxi de cette personne.

Délai et  
pardon

« **41.4.3** Une personne dont le permis de chauffeur de taxi a été révoqué par la Société en application de l'article 41.4.2 ne peut en obtenir un nouveau à moins qu'il ne se soit écoulé, depuis la date de la révocation, une période de trois mois ou qu'un pardon n'ait été obtenu. ».

c. T-11.1,  
aa. 59.1 à  
59.6, aj.

**11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59, de ce qui suit :

#### « CHAPITRE IIA

#### « INSPECTION ET SAISIE

Inspecteur

« **59.1** Le ministre des Transports peut autoriser toute personne à agir comme inspecteur pour vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements.

Pouvoirs  
d'un inspec-  
teur

« **59.2** Toute personne autorisée à agir comme inspecteur ainsi que tout agent de la paix peut, dans l'exercice de ses fonctions, pour vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement d'une entreprise, d'une association ou d'un organisme qui fournit des services de publicité, de répartition d'appels ou d'autres services de même nature aux propriétaires ou aux chauffeurs de taxi ou d'une personne qui offre ou effectue un transport de personnes au moyen d'une automobile et auquel s'applique la présente loi pour en faire l'inspection;

2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents comportant des renseignements relatifs aux activités d'une personne visée dans le paragraphe 1°;

3° faire immobiliser une automobile utilisée sur un chemin public pour effectuer un transport de personnes auquel s'applique la présente loi, en faire l'inspection et examiner tout document relatif à l'application de la présente loi et de ses règlements;

4° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi et de ses règlements, ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

Communication de documents

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, sur demande, en donner communication à la personne qui fait l'inspection et lui en faciliter l'examen.

Manoeuvres interdites

« **59.3** Il est interdit de nuire à un agent de la paix ou à une personne autorisée à agir comme inspecteur, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de cacher ou détruire un document utile à une inspection.

Attestation de qualité

« **59.4** Une personne autorisée par la présente loi à faire une inspection doit s'identifier et exhiber un certificat attestant sa qualité ou, selon le cas, exhiber son insigne.

Saisie d'automobile

« **59.5** Tout agent de la paix peut, sur le champ, lors d'une inspection effectuée en vertu de l'article 59.2:

1° saisir une automobile lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'elle sert ou a servi à commettre une infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements et que la personne qui se sert ou s'est servie de cette automobile peut se soustraire à la justice, jusqu'à ce que le tribunal compétent ou un juge de ce tribunal en autorise la libération avec ou sans cautionnement;

2° saisir une automobile lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'elle sert ou a servi à commettre une infraction prévue à l'article 70.1 jusqu'à ce que le tribunal compétent ou un juge de ce tribunal en autorise la libération avec cautionnement.

Garde

« **59.6** L'agent de la paix qui a saisi une automobile en a la garde jusqu'à ce qu'un tribunal compétent en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire. ».

c. T-11.1,  
a. 60, mod.

**12.** L'article 60 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° déterminer pour chaque agglomération ou région qu'il indique les ratios permettant de déterminer le nombre maximum de permis qui peuvent être délivrés; »;

2° par la suppression du paragraphe 4°;

3° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 5° et après le mot « délivrer », de « , transférer »;

4° par la suppression des paragraphes 9°, 10° et 10.1°;

5° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 12° et après les mots « d'un taximètre », des mots « , prescrire l'obligation de faire vérifier et sceller un taximètre aux périodes qu'il indique » ;

6° par l'ajout, après le paragraphe 17°, du suivant :

« 17.1° prescrire, pour le territoire qu'il indique, l'obligation pour toute personne qui aspire à devenir titulaire d'un permis de chauffeur de taxi d'assister à un cours de formation, déterminer le contenu d'un tel cours, en prévoir les modalités, les formalités et les frais et habiliter une personne à dispenser ce cours ; » ;

7° par la suppression du paragraphe 19° ;

8° par l'insertion, après le paragraphe 20°, du suivant :

« 20.1° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement édictées en vertu du présent article et dont la violation est punissable aux termes de l'article 70, celles pour lesquelles une déclaration de culpabilité entraîne la révocation du permis de chauffeur de taxi du contrevenant ; » ;

9° par l'addition, après le paragraphe 25°, du suivant :

« 26° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement édictées en vertu du présent article et dont la violation est punissable aux termes de l'article 70, celles pour lesquelles une déclaration de culpabilité peut entraîner la suspension ou la révocation d'un permis de taxi ; » .

c. T-11.1,  
a. 61, mod.

**13.** L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les paragraphes 9° ou 11° » par « le paragraphe 11° » .

c. T-11.1,  
a. 62, mod.

**14.** L'article 62 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° prescrire l'obligation pour toute personne qui aspire à devenir titulaire d'un permis de taxi d'assister à un cours de formation, déterminer le contenu d'un tel cours, en prévoir les modalités, les formalités et les frais et habiliter une personne à dispenser ce cours ; » ;

2° par la suppression du paragraphe 6° ;

3° par l'ajout, à la fin du paragraphe 8°, des mots « ainsi que fixer les droits payables pour délivrer, renouveler ou transférer un tel permis » ;

4° par l'ajout, après le paragraphe 13°, du suivant :

« 14° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement édictées en vertu du présent article et dont la violation est punissable aux termes de l'article 70, celles pour lesquelles une déclaration de culpabilité entraîne la révocation du permis de chauffeur de taxi; ».

c. T-11.1,  
a. 68, mod.

**15.** L'article 68 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, des suivants :

« 3.1° prescrire l'obligation d'apposer sur un taxi, une limousine ou une limousine de grand luxe, le cas échéant, une vignette d'identification selon la forme et la teneur qu'elle détermine et fixer les frais d'obtention et de renouvellement d'une telle vignette;

« 3.2° procéder à la vérification et au scellage des taximètres ou autoriser, pour le territoire qu'elle détermine, une personne à le faire en son nom et fixer les frais exigibles; ».

c. T-11.1,  
a. 70, mod.

**16.** L'article 70 de cette loi, modifié par l'article 867 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, de « 3 à 5 » par « 4 »;

2° par la suppression, dans la troisième ligne, de « à 90, 90.3, 94, 94.04 ».

c. T-11.1,  
a. 70.1, aj.

**17.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, du suivant :

Infraction  
et peine

« **70.1** Quiconque contrevient à une disposition des articles 3, 5, 90, 90.3, 94 ou 94.04 de la présente loi commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$. ».

c. T-11.1,  
a. 71, mod.

**18.** L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « à l'article 70 » par les mots « aux articles 70 et 70.1 ».

c. T-11.1,  
a. 72, mod.

**19.** L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « à l'article 70 » par les mots « aux articles 70 et 70.1 ».

c. T-11.1,  
a. 73, mod.

**20.** L'article 73 de cette loi, modifié par l'article 868 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des mots « et le présent chapitre par le Procureur général, par une autorité régionale » par les mots « par le

Procureur général, par une autorité régionale ou par une municipalité » ;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

Restriction « Toutefois, une municipalité ne peut intenter une poursuite lorsque son territoire fait partie du territoire d'une autorité régionale qui exerce ce pouvoir. ».

c. T-11.1,  
a. 75, mod. **21.** L'article 75 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « , le montant de l'amende minimale et le nombre de points de pénalité, le cas échéant, » par les mots « et le montant de l'amende minimale ».

c. T-11.1,  
a. 76, mod. **22.** L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième, sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots « , le montant des frais qui sont de 8 \$ ainsi que, le cas échéant, le nombre de points de pénalité qu'entraîne une déclaration de culpabilité » par les mots « et le montant des frais qui sont de 8 \$ ».

c. T-11.1,  
a. 77.1, ab. **23.** L'article 77.1 de cette loi est abrogé.

c. T-11.1,  
a. 80, mod. **24.** L'article 80 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante : « Si une poursuite est intentée par une autorité régionale ou par une municipalité, l'amende perçue appartient en entier au poursuivant. ».

c. T-11.1,  
a. 81, mod. **25.** L'article 81 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après les mots « autorité régionale », des mots « ou d'une municipalité ».

c. T-11.1,  
a. 115, ab. **26.** L'article 115 de cette loi est abrogé.

c. T-11.1,  
a. 116.1,  
mod. **27.** L'article 116.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « et les inspections » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

c. T-11.1,  
aa. 124 et  
125, ab. **28.** Les articles 124 et 125 de cette loi sont abrogés.

Subrogation **29.** La Ligue de taxis de Montréal Inc. est subrogée de plein droit aux droits et obligations du mandataire du programme de réduction du nombre de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal en sa qualité de mandataire d'un tel programme.

1990

*Transport par taxi*

CHAP. 82

Montant  
consigné

Tout montant consigné par le mandataire conformément à la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5) est réputé avoir été consigné par la Ligue de taxis de Montréal Inc.

Entrée en  
vigueur

**30.** La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 1990, sauf le paragraphe 2° de l'article 2, les articles 6 et 7, le paragraphe 4° de l'article 12 et l'article 13 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.